

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

11 JUILLET 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET À FAVORISER LA MIXITÉ AU SEIN DES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°552 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	6
2	Amendement n°1 bis déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	8
3	Amendement n°2 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	10
4	Amendement n°2 bis déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	17
5	Amendement n°3 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	25
6	Amendement n°3 bis déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	28
7	Amendement n°4 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	30
8	Amendement n°4 bis déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	36
9	Amendement n°5 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	44
10	Amendement n°5 bis déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	46
11	Amendement n°6 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen	47
12	Amendement n°7 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven	47
13	Amendement n°8 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	48
14	Amendement n°9 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	50
15	Amendement n°10 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	59
16	Amendement n°11 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	62
17	Amendement n°12 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	70
18	Amendement n°13 déposé par M. Léon Walry, M. Yves Reinkin et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	72
19	Amendement n°14 déposé par M. Léon Walry, M. Yves Reinkin et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	72
20	Amendement n°15 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul-Wahl	72

- 21 Amendement n°16 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 72
- 22 Amendement n°17 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 72
- 23 Amendement n°18 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 73
- 24 Amendement n°19 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 73
- 25 Amendement n°20 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 73
- 26 Amendement n°21 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 74
- 27 Amendement n°22 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 74
- 28 Amendement n°23 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 74
- 29 Amendement n°24 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 74
- 30 Amendement n°25 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 75
- 31 Amendement n°26 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 75
- 32 Amendement n°27 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 75
- 33 Amendement n°28 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 75
- 34 Amendement n°29 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 76
- 35 Amendement n°30 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 76
- 36 Amendement n°31 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 76
- 37 Amendement n°32 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 77

- 38 Amendement n°33 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 77
- 39 Amendement n°34 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 77
- 40 Amendement n°35 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 77
- 41 Amendement n°36 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 78
- 42 Amendement n°37 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 78
- 43 Amendement n°38 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 78
- 44 Amendement n°39 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 78
- 45 Amendement n°40 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 79
- 46 Amendement n°41 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 79
- 47 Amendement n°42 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 79
- 48 Amendement n°43 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 80
- 49 Amendement n°44 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 80
- 50 Amendement n°45 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 80
- 51 Amendement n°46 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 80
- 52 Amendement n°47 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 81
- 53 Amendement n°48 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 81
- 54 Amendement n°49 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 81

- 55 Amendement n°50 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval,
Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 81
- 56 Amendement n°51 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval,
Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 82
- 57 Amendement n°52 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval,
Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 82
- 58 Amendement n°53 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval,
Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 82
- 59 Amendement n°54 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval,
Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 83
- 60 Amendement n°55 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval,
Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 83
- 61 Amendement n°56 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval,
Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 83
- 62 Amendement n°57 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval,
Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 83

1 Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 2

Remplacer l'article 2 de la proposition par l'article 2 suivant :

ARTICLE 2.

A l'article 80, paragraphe 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007 et du 19 octobre 2007, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 4 :

-5. « En toute hypothèse, le chef de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions qui permettront au chef d'établissement de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-6. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 5, le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que, conformément à l'alinéa 7, l'avis du Comité de concertation de base, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-7. L'avis du Comité de concertation de base visé à l'alinéa précédent est recueilli conformé-

ment aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

-8. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-9. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-10. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les chefs d'établissement, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-11. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-12. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19.

Justification

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

1) Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « *en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution* », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est régie par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « *exige* (cependant) *que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés* », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « *combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées* », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la déter-

mination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « *limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité* ».

Enfin, la section de législation fait état de sa préoccupation face au système ainsi conçu qui, selon elle, « ne manquera pas de susciter d'importantes difficultés au regard du principe d'égalité, non seulement par la variété en elle-même des systèmes propres à chaque établissements mais aussi par le fait que les candidats qui auraient pu être choisis en fonction de tel critère dans tel établissement pourraient ne pas l'être en fonction de ceux retenus dans l'établissement dans lequel il s'est porté candidat ».

2) Sauf à en déduire qu'il faut inscrire, dans le texte, le principe selon lequel les inscriptions surnuméraires seront départagées suivant une méthode *unique*, déterminée expressément par le législateur et non suspecte de discrimination, l'avis de la section de législation place le législateur décréteur face à une équation impossible.

On n'aperçoit pas, en effet, quelle autre solution celui-ci contiendrait en filigrane de sa critique.

Ainsi, il ne suffirait pas, pour rencontrer son grief, d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition les diverses formules de départage suggérées dans les développements de la proposition. Si tel devait être le cas, subsisterait l'objection de la section de législation selon laquelle la variété des systèmes propres à chaque établissement ne manquerait pas, en tant que telle, de susciter des difficultés au regard du principe d'égalité.

3) Les amendements proposés, portant sur la proposition de manière transversale, ont pour objet de rencontrer l'objection de la section de lé-

gislation du Conseil d'Etat, laquelle – et on peut le déplorer – contraint le législateur décréteur à renoncer à son objectif consistant à préserver l'autonomie des acteurs de terrain en ce qui concerne la manière d'attribuer des places insuffisantes à des candidats trop nombreux, principe d'autonomie à propos duquel la section de législation observait pourtant qu'il faisait l'objet d'un exposé circonstancié dans les développements.

Le choix du respect intégral de la logique sous-jacente à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat doit se traduire par l'inscription, dans le corps du texte, d'un et un seul critère ultime de départage des inscriptions surnuméraires, mis en œuvre dans le cadre d'un processus défini par le législateur.

Il est donc proposé de fixer, dans le décret, comme critère de classement des demandes d'inscription qui, à l'issue de la première phase d'inscription ou à l'issue de la seconde, seraient trop nombreuses, celui de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge – c'est-à-dire celui dont la mise en œuvre consiste à sélectionner successivement les élèves à partir d'une date tirée au sort et reportée de mois en mois.

Par exemple, si le 1er janvier est la date de départ tirée au sort, la première place est attribuée au premier élève né pendant le mois de janvier, au plus près du 1er janvier, la deuxième place est attribuée au premier élève né durant le mois de février, au plus près du 1er février, etc. et ce, indépendamment de son année de naissance, seuls le jour et le mois de sa naissance étant pris en compte.

Le report de mois en mois, au lieu du report de trois mois en trois mois suggéré initialement dans les développements de la proposition, a le mérite de simplifier l'opération de classement.

Afin d'entourer le processus de garanties, il est proposé que la date pivot (soit le jour et le mois) à partir de laquelle les demandes seront classées dans l'ordre des classes d'âge soit tirée au sort par le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué en présence d'un agent des Services du Gouvernement dépêché pour l'occasion – services avertis par les écoles concernées immédiatement à l'issue du bilan.

Un procès-verbal de l'opération de tirage au sort sera dressé par l'agent.

Il est évident que la date pivot déterminant le classement ne peut être tirée au sort qu'au moment où il apparaît que l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande, soit à la clôture des phases d'inscription. Si tel ne devait être

le cas, et si cette date était connue avant l'ouverture des phases d'inscription, les élèves se précipiteraient dans l'école qui, en fonction de date pivot et de leur date de naissance, leur offrirait le plus de chances de bénéficier d'un classement favorable.

En outre, il va de soi que le tirage au sort d'une date pivot, par un chef d'établissement ou d'un pouvoir organisateur, vaut pour les opérations de classement afférentes à une seule année scolaire. Si un cas de surnombre de demandes d'inscriptions se présente à nouveau dans le même établissement lors de l'année scolaire suivante, il faudra procéder à un nouveau tirage au sort. Les amendements n°2 et 4 proposés mettent bien cet élément en évidence, puisqu'il est précisé que c'est « chaque année » que les demandes d'inscription sont traitées selon le mode décrit dans les alinéas formant respectivement les articles 80, §4 et 88, §4 du décret missions. C'est donc, « chaque année » que, le cas échéant, une date pivot nouvelle devra être tirée au sort.

Enfin, pour rencontrer les hypothèses d'*ex aequo*, il est prévu de départager deux élèves dont le jour et le mois de naissance seraient identiques par tirage au sort pur et simple.

2 Amendement n°1 bis déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 2

Remplacer l'article 2 de la proposition par l'article 2 suivant :

ARTICLE 2

A l'article 80, paragraphe 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007 et du 19 octobre 2007, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 4 :

-5. « En toute hypothèse, le chef de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions et le critère qui permettront au chef d'établissement de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ce critère à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-6. Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que l'avis du Comité de concertation de base, et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine le critère visé à l'alinéa 5. Ce critère est choisi parmi les seuls critères suivants :

1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 20 et 21 ;

2° le critère alphabétique, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 22 et 23 ;

3° le critère de la date de naissance, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 24 et 25 ;

4° le critère du tirage au sort, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 26 et 27.

-7. L'avis du Comité de concertation de base visé à l'alinéa précédent est recueilli conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

-8. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 5 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

-9. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 5, le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que, conformément à l'alinéa 7, l'avis du Comité de concertation de base, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-10. La proportion bénéficiant aux élèves do-

miliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-11. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-12. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les chefs d'établissement, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-13. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-14. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa

19. »

Justification

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », inter-

diction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « liées à un tirage au sort », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « *limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité* ».

2) Pour rencontrer le grief du Conseil d'Etat relatif au respect de la légalité, il est proposé d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition diverses formules de départage dont, notamment, celles suggérées dans les développements de la proposition.

Il reviendra alors aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs de choisir parmi les seuls critères proposés, sur avis des instances visées dans la proposition, le critère qu'ils préféreront mettre en œuvre dans l'hypothèse où l'offre de place disponibles au sein de leur établissement s'avérerait inférieure au nombre de demandes d'inscriptions.

Le système proposé par le biais des présents amendements est celui qui paraît le mieux concilier l'impératif de légalité souligné par la section de législation avec l'un des objectifs que les auteurs de la proposition de décret entendaient poursuivre, à savoir celui du respect de l'autonomie des acteurs du terrain.

3 Amendement n°2 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 3

Remplacer l'article 3 de la proposition par l'article 3 suivant :

ARTICLE 3.

L'article 80, §4, du même décret est remplacé par un nouveau §4, rédigé comme suit :

-1. « §4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui

suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, §1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire.

Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du chef d'établissement ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au

nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique

des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le chef d'établissement attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, le classement dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 8 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 8, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 9 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de

chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 9 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 9. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-23. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-24. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-25. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° la date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-26. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première phase d'inscription ou de la deuxième phase d'inscription, et contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-27. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et que l'élève occupe

une place sur la liste d'attente, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française.

-28. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Justification

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est régie par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des proportions fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des critères de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des critères, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte

examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énonce positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

Enfin, la section de législation fait état de sa préoccupation face au système ainsi conçu qui, selon elle, « ne manquera pas de susciter d'importantes difficultés au regard du principe d'égalité, non seulement par la variété en elle-même des systèmes propres à chaque établissements mais aussi par le fait que les candidats qui auraient pu être choisis en fonction de tel critère dans tel établissement pourraient ne pas l'être en fonction de ceux retenus dans l'établissement dans lequel il s'est porté candidat ».

2) Sauf à en déduire qu'il faut inscrire, dans le texte, le principe selon lequel les inscriptions surnuméraires seront départagées suivant une méthode *unique*, déterminée expressément par le législateur et non suspecte de discrimination, l'avis de la section de législation place le législateur décral face à une équation impossible.

On n'aperçoit pas, en effet, quelle autre solution celui-ci contiendrait en filigrane de sa critique.

Ainsi, il ne suffirait pas, pour rencontrer son grief, d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition les diverses formules de départage suggérées dans les développements de la proposition. Si tel devait être le cas, subsisterait l'objection de la section de législation selon laquelle la variété des systèmes propres à chaque établissement ne manquerait pas, en tant que telle, de susciter des difficultés au regard du principe d'égalité.

3) Les amendements proposés, portant sur la proposition de manière transversale, ont pour objet de rencontrer l'objection de la section de législation du Conseil d'Etat, laquelle – et on peut le déplorer – contraint le législateur décral à renoncer à son objectif consistant à préserver l'autonomie des acteurs de terrain en ce qui concerne la manière d'attribuer des places insuffisantes à des candidats trop nombreux, principe d'autonomie à propos duquel la section de législation observait pourtant qu'il faisait l'objet d'un exposé circonstancié dans les développements.

Le choix du respect intégral de la logique sous-jacente à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat doit se traduire par l'inscription, dans le corps du texte, d'un et un seul critère ultime de départage des inscriptions surnuméraires, mis en œuvre dans le cadre d'un processus défini par le législateur.

Il est donc proposé de fixer, dans le décret, comme critère de classement des demandes d'inscription qui, à l'issue de la première phase d'inscription ou à l'issue de la seconde, seraient trop nombreuses, celui de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge – c'est-à-dire celui dont la mise en œuvre consiste à sélectionner successivement les élèves à partir d'une date tirée au sort et reportée de mois en mois.

Par exemple, si le 1er janvier est la date de départ tirée au sort, la première place est attribuée au premier élève né pendant le mois de janvier, au plus près du 1er janvier, la deuxième place est attribuée au premier élève né durant le mois de février, au plus près du 1er février, etc. et ce, indépendamment de son année de naissance, seuls le jour et le mois de sa naissance étant pris en compte.

Le report de mois en mois, au lieu du report de trois mois en trois mois suggéré initialement dans les développements de la proposition, a le mérite de simplifier l'opération de classement.

Afin d'entourer le processus de garanties, il est proposé que la date pivot (soit le jour et le mois) à partir de laquelle les demandes seront classées dans l'ordre des classes d'âge soit tirée au sort par le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué en présence d'un agent des Services du Gouvernement dépêché pour l'occasion – services avertis par les écoles concernées immédiatement à l'issue du bilan.

Un procès-verbal de l'opération de tirage au sort sera dressé par l'agent.

Il est évident que la date pivot déterminant le classement ne peut être tirée au sort qu'au mo-

ment où il apparaît que l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande, soit à la clôture des phases d'inscription. Si tel ne devait être le cas, et si cette date était connue avant l'ouverture des phases d'inscription, les élèves se précipiteraient dans l'école qui, en fonction de date pivot et de leur date de naissance, leur offrirait le plus de chances de bénéficier d'un classement favorable.

En outre, il va de soi que le tirage au sort d'une date pivot, par un chef d'établissement ou d'un pouvoir organisateur, vaut pour les opérations de classement afférentes à une seule année scolaire. Si un cas de surnombre de demandes d'inscriptions se présente à nouveau dans le même établissement lors de l'année scolaire suivante, il faudra procéder à un nouveau tirage au sort. Les amendements n°2 et 4 proposés mettent bien cet élément en évidence, puisqu'il est précisé que c'est « chaque année » que les demandes d'inscription sont traitées selon le mode décrit dans les alinéas formant respectivement les articles 80, §4 et 88, §4 du décret missions. C'est donc, « chaque année » que, le cas échéant, une date pivot nouvelle devra être tirée au sort.

Enfin, pour rencontrer les hypothèses d'*ex aequo*, il est prévu de départager deux élèves dont le jour et le mois de naissance seraient identiques par tirage au sort pur et simple.

4 Amendement n°2 bis déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 3

Remplacer l'article 3 de la proposition par l'article 3 suivant :

ARTICLE 3.

L'article 80, §4, du même décret est remplacé par un nouveau §4, rédigé comme suit :

-1. « §4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par

la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui

souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40% des élèves de 6ème primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, § 2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du chef d'établissement ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques éta-

blies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette pre-

mière phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration

en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le chef d'établissement attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et le critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé au §1er, alinéa 6, 1° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière

prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans

la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère alphabétique visé au §1er, alinéa 6, 2° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 23 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-23. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les deux lettres de l'alphabet déterminant l'ordre du classement sont connues, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la première lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, les demandes d'inscription dans l'ordre alphabétique des noms de famille des élèves visés par lesdites demandes et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° dans un troisième temps, dans l'ordre du classement auquel il vient de parvenir en application du 2°, le chef d'établissement qui constate que plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre les classe alors dans l'ordre alphabétique de leur deuxième lettre et ce, au départ de la seconde lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, puis, subsidiairement, dans l'ordre alphabétique ordinaire de leurs autres lettres ;

4° si une identité exacte de noms de famille apparaît, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 22, 2° ;

5° pour l'ordre alphabétique visé au 2° et au 3°, le chef d'établissement prend en considération les noms de famille dans leur intégralité, particules y compris, la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du nom de famille ;

6° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

7° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-24. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement

qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère chronologique visé au §1er, alinéa 6, 3° :

1°avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2°détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 25 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-25. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 24 les demandes d'inscription, en sélectionnant successivement les élèves dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 24, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de

la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-26. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère du tirage au sort visé au §1er, alinéa 6, 4° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement et **exclusivement** en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les fiches nominatives – mises chacune sous enveloppe scellée et vierge – de l'ensemble des élèves dont la demande d'inscription doit être classée en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, et jusqu'à ce que ces fiches soient épuisées, l'ordre dans lequel chacune de ces demandes d'inscription sera examinée en conformément à l'alinéa 27 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-27. Lorsque en application du tirage au sort effectuée conformément à l'alinéa précédent le classement des demandes d'inscription est connu,

le chef d'établissement les traite de la manière suivante :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts, par ailleurs dans le respect du classement résultant du tirage au sort effectué conformément à l'alinéa 26, selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

2° si, à l'issue de la répartition opérée conformément au 1°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

3° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-28. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-29. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et en application du pré-

sent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-30. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-31. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° la date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-32. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première phase d'inscription ou de la deuxième phase d'inscription, et contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève

et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-33. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française.

-34. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Justification

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine

marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « liées à un tirage au sort », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

2) Pour rencontrer le grief du Conseil d'Etat relatif au respect de la légalité, il est proposé d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition diverses formules de départage dont, notamment, celles suggérées dans les développements de

la proposition.

Il reviendra alors aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs de choisir parmi les seuls critères proposés, sur avis des instances visées dans la proposition, le critère qu'ils préféreront mettre en œuvre dans l'hypothèse où l'offre de place disponibles au sein de leur établissement s'avérerait inférieure au nombre de demandes d'inscriptions.

Le système proposé par le biais des présents amendements est celui qui paraît le mieux concilier l'impératif de légalité souligné par la section de législation avec l'un des objectifs que les auteurs de la proposition de décret entendaient poursuivre, à savoir celui du respect de l'autonomie des acteurs du terrain.

5 Amendement n°3 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 4

Remplacer l'article 4 de la proposition par l'article 4 suivant :

ARTICLE 4.

A l'article 88, paragraphe 1er, du même décret, les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'alinéa 3 :

-4. «En toute hypothèse, le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions qui lui permettront de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-5. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 4, le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que, conformément à l'alinéa 6, l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'ins-

tance concernée dans l'enseignement libre subventionné, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-6. L'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné visé à l'alinéa précédent est recueilli :

1° dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

2° dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut auprès des délégations syndicales.

-7. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Ce quota s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du pouvoir organisateur, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 % à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-8. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première an-

née du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-9. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-10. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-11. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués, du présent décret ainsi que, notamment, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation des critères et proportions visés à l'alinéa 4 que dans le cadre de leur utilisation lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 12 et 15 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 16. »

Justification

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est régie par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y

relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) *que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés* », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « *combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées* », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« *une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection* » et qu'il comporte « *l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats* », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « *limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité* ».

Enfin, la section de législation fait état de sa préoccupation face au système ainsi conçu qui, selon elle, « *ne manquera pas de susciter d'importantes difficultés au regard du principe d'égalité*,

non seulement par la variété en elle-même des systèmes propres à chaque établissements mais aussi par le fait que les candidats qui auraient pu être choisis en fonction de tel critère dans tel établissement pourraient ne pas l'être en fonction de ceux retenus dans l'établissement dans lequel il s'est porté candidat ».

2) Sauf à en déduire qu'il faut inscrire, dans le texte, le principe selon lequel les inscriptions surnuméraires seront départagées suivant une méthode *unique*, déterminée expressément par le législateur et non suspecte de discrimination, l'avis de la section de législation place le législateur décréteur face à une équation impossible.

On n'aperçoit pas, en effet, quelle autre solution celui-ci contiendrait en filigrane de sa critique.

Ainsi, il ne suffirait pas, pour rencontrer son grief, d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition les diverses formules de départage suggérées dans les développements de la proposition. Si tel devait être le cas, subsisterait l'objection de la section de législation selon laquelle la variété des systèmes propres à chaque établissement ne manquerait pas, en tant que telle, de susciter des difficultés au regard du principe d'égalité.

3) Les amendements proposés, portant sur la proposition de manière transversale, ont pour objet de rencontrer l'objection de la section de législation du Conseil d'Etat, laquelle – et on peut le déplorer – contraint le législateur décréteur à renoncer à son objectif consistant à préserver l'autonomie des acteurs de terrain en ce qui concerne la manière d'attribuer des places insuffisantes à des candidats trop nombreux, principe d'autonomie à propos duquel la section de législation observait pourtant qu'il faisait l'objet d'un exposé circonstancié dans les développements.

Le choix du respect intégral de la logique sous-jacente à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat doit se traduire par l'inscription, dans le corps du texte, d'un et un seul critère ultime de départage des inscriptions surnuméraires, mis en œuvre dans le cadre d'un processus défini par le législateur.

Il est donc proposé de fixer, dans le décret, comme critère de classement des demandes d'inscription qui, à l'issue de la première phase d'inscription ou à l'issue de la seconde, seraient trop nombreuses, celui de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge – c'est-à-dire celui dont la mise en œuvre consiste à sélectionner successivement les élèves à partir d'une date tirée au sort et reportée de mois en mois.

Par exemple, si le 1er janvier est la date de dé-

part tirée au sort, la première place est attribuée au premier élève né pendant le mois de janvier, au plus près du 1er janvier, la deuxième place est attribuée au premier élève né durant le mois de février, au plus près du 1er février, etc. et ce, indépendamment de son année de naissance, seuls le jour et le mois de sa naissance étant pris en compte.

Le report de mois en mois, au lieu du report de trois mois en trois mois suggéré initialement dans les développements de la proposition, a le mérite de simplifier l'opération de classement.

Afin d'entourer le processus de garanties, il est proposé que la date pivot (soit le jour et le mois) à partir de laquelle les demandes seront classées dans l'ordre des classes d'âge soit tirée au sort par le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué en présence d'un agent des Services du Gouvernement dépêché pour l'occasion – services avertis par les écoles concernées immédiatement à l'issue du bilan.

Un procès-verbal de l'opération de tirage au sort sera dressé par l'agent.

Il est évident que la date pivot déterminant le classement ne peut être tirée au sort qu'au moment où il apparaît que l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande, soit à la clôture des phases d'inscription. Si tel ne devait être le cas, et si cette date était connue avant l'ouverture des phases d'inscription, les élèves se précipiteraient dans l'école qui, en fonction de date pivot et de leur date de naissance, leur offrirait le plus de chances de bénéficier d'un classement favorable.

En outre, il va de soi que le tirage au sort d'une date pivot, par un chef d'établissement ou d'un pouvoir organisateur, vaut pour les opérations de classement afférentes à une seule année scolaire. Si un cas de surnombre de demandes d'inscriptions se présente à nouveau dans le même établissement lors de l'année scolaire suivante, il faudra procéder à un nouveau tirage au sort. Les amendements n°2 et 4 proposés mettent bien cet élément en évidence, puisqu'il est précisé que c'est « chaque année » que les demandes d'inscription sont traitées selon le mode décrit dans les alinéas formant respectivement les articles 80, §4 et 88, §4 du décret missions. C'est donc, « chaque année » que, le cas échéant, une date pivot nouvelle devra être tirée au sort.

Enfin, pour rencontrer les hypothèses d'*ex aequo*, il est prévu de départager deux élèves dont le jour et le mois de naissance seraient identiques par tirage au sort pur et simple.

6 Amendement n°3 bis déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 4

Remplacer l'article 4 de la proposition par l'article 4 suivant :

ARTICLE 4.

A l'article 88, paragraphe 1er, du même décret, les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'alinéa 3 :

-4. «En toute hypothèse, le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions et le critère qui lui permettront de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ce critère à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-5. Le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine les critères visés à l'alinéa 4. Ce critère est choisi parmi les seuls critères suivants :

1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 20 et 21 ;

2° le critère alphabétique, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 22 et 23 ;

3° le critère de la date de naissance, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 24 et 25 ;

4° le critère du tirage au sort, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 26 et 27.

-6. L'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis

de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné visé à l'alinéa précédent est recueilli :

1° dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

2° dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut auprès des délégations syndicales.

-7. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 4 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

-8. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 4, le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que, conformément à l'alinéa 6, l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-9. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Ce quota s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du pouvoir organisateur, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 % à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique

dans et hors de la commune.

-10. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-11. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-12. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-13. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19. »

Justification

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « *en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution* », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est régie par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « *exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés* », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « *combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées* », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « *liées à un tirage au sort* », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « *limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité* ».

-2. Pour rencontrer le grief du Conseil d'Etat

relatif au respect de la légalité, il est proposé d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition diverses formules de départage dont, notamment, celles suggérées dans les développements de la proposition.

Il reviendra alors aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs de choisir parmi les seuls critères proposés, sur avis des instances visées dans la proposition, le critère qu'ils préféreront mettre en œuvre dans l'hypothèse où l'offre de place disponibles au sein de leur établissement s'avérerait inférieure au nombre de demandes d'inscriptions.

Le système proposé par le biais des présents amendements est celui qui paraît le mieux concilier l'impératif de légalité souligné par la section de législation avec l'un des objectifs que les auteurs de la proposition de décret entendaient poursuivre, à savoir celui du respect de l'autonomie des acteurs du terrain.

7 Amendement n°4 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 5

Remplacer l'article 5 de la proposition par l'article 5 suivant :

ARTICLE 5.

L'article 88, §4, du même décret, est remplacé par un §4 nouveau, rédigé comme suit :

-1. «§4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement

scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement se-

condaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40% des élèves de 6ème primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la conven-

tion d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, § 2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au pouvoir organisateur ou à son délégué au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le pouvoir organisateur ou son délégué, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, le chef d'établissement, sans

préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase visée à l'alinéa précédent, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au para-

graphe 1er, alinéas 1er et 2. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le pouvoir organisateur ou son délégué attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, le classement dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et dé-

cembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 7 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 7, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 8 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce

que la proportion visée au §1er, alinéa 8 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 8. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-23. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-24. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-25. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-26. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première ou de la deuxième phase, et contenant notamment les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-27. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, l'attestation est transmise à l'administration.

-28. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Justification

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux

critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

Enfin, la section de législation fait état de sa préoccupation face au système ainsi conçu qui, selon elle, « ne manquera pas de susciter d'importantes difficultés au regard du principe d'égalité, non seulement par la variété en elle-même des systèmes propres à chaque établissements mais aussi par le fait que les candidats qui auraient pu être choisis en fonction de tel critère dans tel établissement pourraient ne pas l'être en fonction de ceux retenus dans l'établissement dans lequel il s'est porté candidat ».

2) Sauf à en déduire qu'il faut inscrire, dans le texte, le principe selon lequel les inscriptions surnuméraires seront départagées suivant une méthode *unique*, déterminée expressément par le législateur et non suspecte de discrimination, l'avis de la section de législation place le législateur décréteur face à une équation impossible.

On n'aperçoit pas, en effet, quelle autre solution celui-ci contiendrait en filigrane de sa critique.

Ainsi, il ne suffirait pas, pour rencontrer son grief, d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition les diverses formules de départage suggérées dans les développements de la proposition. Si tel devait être le cas, subsisterait l'objection de la section de législation selon laquelle la variété des systèmes propres à chaque établissement ne manquerait pas, en tant que telle, de susciter des difficultés au regard du principe d'égalité.

2) Les amendements proposés, portant sur la proposition de manière transversale, ont pour objet de rencontrer l'objection de la section de législation du Conseil d'Etat, laquelle – et on peut le déplorer – contraint le législateur décréteur à re-

noncer à son objectif consistant à préserver l'autonomie des acteurs de terrain en ce qui concerne la manière d'attribuer des places insuffisantes à des candidats trop nombreux, principe d'autonomie à propos duquel la section de législation observait pourtant qu'il faisait l'objet d'un exposé circonstancié dans les développements.

Le choix du respect intégral de la logique sous-jacente à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat doit se traduire par l'inscription, dans le corps du texte, d'un et un seul critère ultime de départage des inscriptions surnuméraires, mis en œuvre dans le cadre d'un processus défini par le législateur.

Il est donc proposé de fixer, dans le décret, comme critère de classement des demandes d'inscription qui, à l'issue de la première phase d'inscription ou à l'issue de la seconde, seraient trop nombreuses, celui de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge – c'est-à-dire celui dont la mise en œuvre consiste à sélectionner successivement les élèves à partir d'une date tirée au sort et reportée de mois en mois.

Par exemple, si le 1er janvier est la date de départ tirée au sort, la première place est attribuée au premier élève né pendant le mois de janvier, au plus près du 1er janvier, la deuxième place est attribuée au premier élève né durant le mois de février, au plus près du 1er février, etc. et ce, indépendamment de son année de naissance, seuls le jour et le mois de sa naissance étant pris en compte.

Le report de mois en mois, au lieu du report de trois mois en trois mois suggéré initialement dans les développements de la proposition, a le mérite de simplifier l'opération de classement.

Afin d'entourer le processus de garanties, il est proposé que la date pivot (soit le jour et le mois) à partir de laquelle les demandes seront classées dans l'ordre des classes d'âge soit tirée au sort par le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué en présence d'un agent des Services du Gouvernement dépêché pour l'occasion – services avertis par les écoles concernées immédiatement à l'issue du bilan.

Un procès-verbal de l'opération de tirage au sort sera dressé par l'agent.

Il est évident que la date pivot déterminant le classement ne peut être tirée au sort qu'au moment où il apparaît que l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande, soit à la clôture des phases d'inscription. Si tel ne devait être le cas, et si cette date était connue avant l'ouverture des phases d'inscription, les élèves se précipi-

teraient dans l'école qui, en fonction de date pivot et de leur date de naissance, leur offrirait le plus de chances de bénéficier d'un classement favorable.

En outre, il va de soi que le tirage au sort d'une date pivot, par un chef d'établissement ou d'un pouvoir organisateur, vaut pour les opérations de classement afférentes à une seule année scolaire. Si un cas de surnombre de demandes inscriptions se présente à nouveau dans le même établissement lors de l'année scolaire suivante, il faudra procéder à un nouveau tirage au sort. Les amendements n°2 et 4 proposés mettent bien cet élément en évidence, puisqu'il est précisé que c'est « chaque année » que les demandes d'inscription sont traitées selon le mode décrit dans les alinéas formant respectivement les articles 80, §4 et 88, §4 du décret missions. C'est donc, « chaque année » que, le cas échéant, une date pivot nouvelle devra être tirée au sort.

Enfin, pour rencontrer les hypothèses d'*ex aequo*, il est prévu de départager deux élèves dont le jour et le mois de naissance seraient identiques par tirage au sort pur et simple.

8 Amendement n°4 bis déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 5

Remplacer l'article 5 de la proposition par l'article 5 suivant :

ARTICLE 5.

L'article 88, §4, du même décret, est remplacé par un §4 nouveau, rédigé comme suit :

-1. « §4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une

tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire

ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, §1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au pouvoir organisateur ou à son délégué au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le pouvoir organisateur ou son délégué, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des

demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase visée à l'alinéa précédent, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases est supérieur au nombre de

places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le pouvoir organisateur ou son délégué attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et critères fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé au §1er, alinéa 5, 1° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste

d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué le critère alphabétique visé au §1er, alinéa 5, 2° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 23 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-23. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les deux lettres de l'alphabet déterminant l'ordre du classement sont connues, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la première lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, les demandes d'inscription dans l'ordre alphabétique des noms de famille des élèves visés par lesdites demandes et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au § 1er, alinéa 9 ;

3° dans un troisième temps, dans l'ordre du classement auquel il vient de parvenir en application du 2°, le pouvoir organisateur ou son délégué qui constate que plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre les classe alors dans l'ordre alphabétique de leur deuxième lettre et ce, au départ de la seconde lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, puis, subsidiairement, dans l'ordre alphabétique ordinaire de leurs autres lettres ;

4° si une identité exacte de noms de famille apparaît, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 22, 2° ;

5° pour l'ordre alphabétique visé au 2° et au 3°, le chef d'établissement prend en considération les noms de famille dans leur intégralité, particules y compris, la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du nom de famille ;

6° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

7° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au § 1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au § 1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au § 1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans

une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au § 1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-24. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du § 1er, alinéas 4 et suivant, a fixé et communiqué le critère chronologique visé au § 1er, alinéa 5, 3° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 25 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-25. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 24 les demandes d'inscription, en sélectionnant successivement les élèves dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente

provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 24, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-26. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivant, a fixé et communiqué le critère du tirage au sort visé au §1er, alinéa 5, 4° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement et **exclusivement** en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les fiches nominatives – mises chacune sous enve-

loppe scellée et vierge – de l'ensemble des élèves dont la demande d'inscription doit être classée en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, et jusqu'à ce que ces fiches soient épuisées, l'ordre dans lequel chacune de ces demandes d'inscription sera examinée en conformément à l'alinéa 27 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-27. Lorsque en application du tirage au sort effectuée conformément à l'alinéa précédent le classement des demandes d'inscription est connu, le pouvoir organisateur ou son délégué les traite de la manière suivante :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts, par ailleurs dans le respect du classement résultant du tirage au sort effectué conformément à l'alinéa 26, selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

2° si, à l'issue de la répartition opérée conformément au 1°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

3° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-28. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-29. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-30. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-31. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-32. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypo-

thèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première ou de la deuxième phase, et contenant notamment les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-33. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, l'attestation est transmise à l'administration.

-34. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Justification

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la consi-

dération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « liées à un tirage au sort », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énonce positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ». 2) Pour rencontrer le grief du Conseil d'Etat relatif au respect de la légalité, il est proposé d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition diverses formules de départage dont, notamment, celles suggérées dans les développements de la proposition.

Il reviendra alors aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs de choisir parmi les seuls critères proposés, sur avis des instances visées dans la proposition, le critère qu'ils préféreront mettre en œuvre dans l'hypothèse où l'offre de place disponibles au sein de leur établissement s'avérerait inférieure au nombre de demandes d'inscriptions.

Le système proposé par le biais des présents amendements est celui qui paraît le mieux concilier l'impératif de légalité souligné par la section de législation avec l'un des objectifs que les auteurs de la proposition de décret entendaient poursuivre, à savoir celui du respect de l'autonomie des acteurs du terrain.

9 Amendement n°5 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 6

A l'article 6 de la proposition de décret, remplacer les termes « sur les critères et proportions communiquées et fixés » par les termes « sur les proportions communiquées et fixées ».

Justification

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition

n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des proportions fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des critères de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des critères, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il convien-

draît, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

Enfin, la section de législation fait état de sa préoccupation face au système ainsi conçu qui, selon elle, « ne manquera pas de susciter d'importantes difficultés au regard du principe d'égalité, non seulement par la variété en elle-même des systèmes propres à chaque établissements mais aussi par le fait que les candidats qui auraient pu être choisis en fonction de tel critère dans tel établissement pourraient ne pas l'être en fonction de ceux retenus dans l'établissement dans lequel il s'est porté candidat ».

1° Sauf à en déduire qu'il faut inscrire, dans le texte, le principe selon lequel les inscriptions surnuméraires seront départagées suivant une méthode *unique*, déterminée expressément par le législateur et non suspecte de discrimination, l'avis de la section de législation place le législateur décréteur face à une équation impossible.

On n'aperçoit pas, en effet, quelle autre solution celui-ci contiendrait en filigrane de sa critique.

Ainsi, il ne suffirait pas, pour rencontrer son grief, d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition les diverses formules de départage suggérées dans les développements de la proposition. Si tel devait être le cas, subsisterait l'objection de la section de législation selon laquelle la variété des systèmes propres à chaque établissement ne manquerait pas, en tant que telle, de susciter des difficultés au regard du principe d'égalité.

3) Les amendements proposés, portant sur la proposition de manière transversale, ont pour objet de rencontrer l'objection de la section de législation du Conseil d'Etat, laquelle – et on peut le déplorer – contraint le législateur décréteur à renoncer à son objectif consistant à préserver l'autonomie des acteurs de terrain en ce qui concerne la manière d'attribuer des places insuffisantes à des candidats trop nombreux, principe d'autonomie à propos duquel la section de législation observait pourtant qu'il faisait l'objet d'un exposé circonstancié dans les développements.

Le choix du respect intégral de la logique sous-jacente à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat doit se traduire par l'inscription, dans le corps du texte, d'un et un seul critère ultime de départage des inscriptions surnuméraires, mis en œuvre dans le cadre d'un processus défini par le législateur.

Il est donc proposé de fixer, dans le décret, comme critère de classement des demandes d'inscription qui, à l'issue de la première phase d'inscription ou à l'issue de la seconde, seraient trop

nombreuses, celui de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge – c'est-à-dire celui dont la mise en œuvre consiste à sélectionner successivement les élèves à partir d'une date tirée au sort et reportée de mois en mois.

Par exemple, si le 1er janvier est la date de départ tirée au sort, la première place est attribuée au premier élève né pendant le mois de janvier, au plus près du 1er janvier, la deuxième place est attribuée au premier élève né durant le mois de février, au plus près du 1er février, etc. et ce, indépendamment de son année de naissance, seuls le jour et le mois de sa naissance étant pris en compte.

Le report de mois en mois, au lieu du report de trois mois en trois mois suggéré initialement dans les développements de la proposition, a le mérite de simplifier l'opération de classement.

Afin d'entourer le processus de garanties, il est proposé que la date pivot (soit le jour et le mois) à partir de laquelle les demandes seront classées dans l'ordre des classes d'âge soit tirée au sort par le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué en présence d'un agent des Services du Gouvernement dépêché pour l'occasion – services avertis par les écoles concernées immédiatement à l'issue du bilan.

Un procès-verbal de l'opération de tirage au sort sera dressé par l'agent.

Il est évident que la date pivot déterminant le classement ne peut être tirée au sort qu'au moment où il apparaît que l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande, soit à la clôture des phases d'inscription. Si tel ne devait être le cas, et si cette date était connue avant l'ouverture des phases d'inscription, les élèves se précipiteraient dans l'école qui, en fonction de date pivot et de leur date de naissance, leur offrirait le plus de chances de bénéficier d'un classement favorable.

En outre, il va de soi que le tirage au sort d'une date pivot, par un chef d'établissement ou d'un pouvoir organisateur, vaut pour les opérations de classement afférentes à une seule année scolaire. Si un cas de surnombre de demandes inscriptions se présente à nouveau dans le même établissement lors de l'année scolaire suivante, il faudra procéder à un nouveau tirage au sort. Les amendements n°2 et 4 proposés mettent bien cet élément en évidence, puisqu'il est précisé que c'est « chaque année » que les demandes d'inscription sont traitées selon le mode décrit dans les alinéas formant respectivement les articles 80, §4 et 88, §4 du décret missions. C'est donc, « chaque année » que, le cas échéant, une date pivot nouvelle devra être tirée

au sort.

Enfin, pour rencontrer les hypothèses d'*ex aequo*, il est prévu de départager deux élèves dont le jour et le mois de naissance seraient identiques par tirage au sort pur et simple.

10 Amendement n°5 bis déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 6

A l'article 6 de la proposition de décret, remplacer les termes « *sur les critères et proportions communiqués et fixés* » par les termes « *sur le critère et les proportions communiquées et fixées* ».

Justification

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des proportions fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des critères de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation re-

proche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, § 1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « liées à un tirage au sort », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

2) Pour rencontrer le grief du Conseil d'Etat relatif au respect de la légalité, il est proposé d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition diverses formules de départage dont, notamment, celles suggérées dans les développements de la proposition.

Il reviendra alors aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs de choisir parmi les seuls critères proposés, sur avis des instances visées dans la proposition, le critère qu'ils préféreront mettre en œuvre dans l'hypothèse où l'offre de place disponibles au sein de leur établissement s'avérerait inférieure au nombre de demandes d'inscriptions.

Le système proposé par le biais des présents amendements est celui qui paraît le mieux concilier l'impératif de légalité souligné par la section de législation avec l'un des objectifs que les auteurs de la proposition de décret entendaient poursuivre, à savoir celui du respect de l'autonomie des acteurs du terrain.

11 Amendement n°6 déposé par M. Léon Walry et M. Marc Elsen

Article 2

A l'article 2, au point 6, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les critères proposés excluent :

1° l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription dans le registre visé au paragraphe 4, alinéa 2 ;

2° les résultats scolaires obtenus antérieurement à l'année scolaire visée par les demandes d'inscription.

Les critères déterminés par le chef d'établissement en fonction du présent article doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination ainsi qu'aux dispositions du présent décret. Ils doivent être motivés. ».

Justification

Le présent amendement vise à répondre aux différentes critiques énoncées par le Conseil d'Etat sur la présente proposition de décret tout en maintenant au maximum l'autonomie encadrée des pouvoirs organisateurs.

12 Amendement n°7 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven

Article 1er

L'article 1er est abrogé.

Justification

Les principes de cohérence et de sécurité réclament qu'à tout le moins le premier article d'un texte en projet n'ait pas pour objet d'en modifier le titre.

Si les auteurs de la proposition souhaitent lui donner un autre titre, que celui-ci apparaisse dans l'intitulé et non dans le dispositif.

13 Amendement n°8 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

Article 2

Remplacer l'article 2 de la proposition par l'article 2 suivant :

A l'article 80, paragraphe 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007 et du 19 octobre 2007, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 4 :

-5. « En toute hypothèse, le chef de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions et le critère qui permettront au chef d'établissement de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ce critère à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-6. Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que l'avis du Comité de concertation de base, et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine le critère visé à l'alinéa 5. Ce critère est choisi parmi les seuls critères suivants :

1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 20 et 21 ;

2° le critère alphabétique, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 22 et 23 ;

3° le critère de la date de naissance, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 24 et 25 ;

-7. L'avis du Comité de concertation de base visé à l'alinéa précédent est recueilli conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

-8. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 5 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

-9. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 5, le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que, conformément à l'alinéa 7, l'avis du Comité de concertation de base, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-10. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-11. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-12. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les chefs d'établissement, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-13. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-14. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19. »

Justification

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des proportions fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des critères de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère

inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des critères, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « liées à un tirage au sort », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

-2. Afin de rencontrer cette objection du Conseil d'Etat, des amendements allant en ce sens ont été déposés et soumis à son avis.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 10 juillet 2008, un avis n°44.856/2 sur les amendements n°1 à 5, 1bis à 5bis, et 6 à la proposition de décret à l'examen.

Les amendements proposés visaient à donner suite à une observation fondamentale à l'avis 44.588/2 donné le 20 juin 2008, sur la proposition

de décret dont objet.

Le Conseil d'Etat considère que l'amendement n°6, soit celui qui laisse aux écoles et aux pouvoirs organisateurs l'autonomie de fixer eux-mêmes le ou les critères de classement des demandes d'inscription, ne satisfait ni au principe de légalité ni au principe de l'égalité contenus dans l'article 24 de la Constitution.

Par contre, les amendements 1 à 5 et 1bis à 5bis, en ce qu'ils concernent la détermination de critères de sélection précis et objectifs, ne suscitent pas de difficultés au regard du principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5 de la Constitution.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat estime que le choix entre ces deux séries d'amendements relève d'une opportunité politique.

Constatant et regrettant que le Conseil d'Etat ne permet pas d'offrir une autonomie maximale aux écoles, et dans le souci de répondre à son second avis, et étant entendu que le décret à l'examen poursuit le double objectif d'assurer à la fois la transparence et l'objectivité des inscriptions dans l'enseignement secondaire, de garantir l'autonomie des équipes pédagogiques et d'assurer au mieux la sécurité juridique des établissements, il est proposé d'adopter les amendements 1bis à 5bis en y apportant les modifications nécessaires pour assurer la plus grande sécurité juridique souhaitée par le Conseil d'Etat.

Ces modifications sont au nombre de deux :

d'une part, il s'agit de ne pas recourir au tirage au sort pur et simple pour déterminer l'ordre des demandes d'inscription et ainsi, à rencontrer le souhait de tous les partenaires de l'école de faire de l'inscription un moment privilégié et de ne pas réduire celui-ci à un simple tirage au sort ;

d'autre part, il s'agit, afin d'améliorer encore l'information sur le processus d'inscription et de garantir la sécurité juridique des inscriptions, tant pour les établissements scolaires que pour les élèves et leurs familles, de s'assurer que les proportions et les critères déterminés par l'école en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves soient portés à la connaissance des parents, qui les acceptent. Ainsi, la transparence du dispositif est garantie, tout comme sa sécurité juridique.

Ainsi donc, les écoles disposeront de la liberté de choix parmi les trois critères objectifs et transparents ci-dessous :

Soit le critère de la classe d'âge, lequel tend à assurer une répartition équilibrée des élèves dans l'école en fonction de leur âge ce qui est pédagogi-

quement favorable et justifié : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date pivot au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées (par exemple le 01/01, le 02/11, le 07/07, ... l'année de naissance n'étant pas prise en compte). Au départ de cette date pivot, les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de celle-ci, reportée de mois en mois, sont classés successivement, amenant par là un équilibrage par classe d'âge au sein de l'école. En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'une maturité partagée.

Soit le critère de la date de naissance : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date (l'année de naissance n'étant pas prise en compte) au départ de laquelle les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple le 02/04, puis le 03/04, puis le 04/04, En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'avoir un groupe scolaire dont la maturité est plus homogène.

Soit le critère de la lettre alphabétique : deux lettres sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française. Celles-ci déterminent l'ordre dans lequel les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple les lettres « D » et « J » déterminent le classement suivant : Djorkaef, Dodrimont, Donkoff, Doutremont, Dricot, ... Ebens, En déterminant deux lettres plutôt qu'une, on rencontre aussi le souci d'assurer l'hétérogénéité nécessaire pour éviter tout biais linguistique qui pourrait ne pas correspondre à l'objectif de mixité.

14 Amendement n°9 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

Article 3

Remplacer l'article 3 de la proposition par l'article 3 suivant :

L'article 80, §4, du même décret est remplacé par un nouveau §4, rédigé comme suit :

-1. « §4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui

suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, §1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire.

Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du chef d'établissement ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au

nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er,

alinéas 1er, 2 et 3. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le chef d'établissement attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et le critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère de la répartition

équilibrée des enfants par classe d'âge visé au § 1er, alinéa 6, 1° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au § 1er, alinéa 10 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus

de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au § 1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au § 1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au § 1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au § 1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du § 1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère alphabétique visé au § 1er, alinéa 6, 2° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 23 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-23. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les deux lettres de l'alphabet déterminant l'ordre du classement sont connues, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève

concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la première lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, les demandes d'inscription dans l'ordre alphabétique des noms de famille des élèves visés par lesdites demandes et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° dans un troisième temps, dans l'ordre du classement auquel il vient de parvenir en application du 2°, le chef d'établissement qui constate que plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre les classe alors dans l'ordre alphabétique de leur deuxième lettre et ce, au départ de la seconde lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, puis, subsidiairement, dans l'ordre alphabétique ordinaire de leurs autres lettres ;

4° si une identité exacte de noms de famille apparaît, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 22, 2° ;

5° pour l'ordre alphabétique visé au 2° et au 3°, le chef d'établissement prend en considération les noms de famille dans leur intégralité, particules y compris, la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du nom de famille ;

6° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

7° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre

des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-24. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère chronologique visé au §1er, alinéa 6, 3° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 25 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-25. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 24 les demandes d'inscription, en sélectionnant successivement les élèves dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance,

et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 24, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-26. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-27. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que

l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-28. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-29. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° la date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

6° les proportions et le critère qui, le cas échéant, permettront au chef d'établissement de classer les demandes d'inscriptions. Ceux-ci sont acceptés par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

-30. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première phase d'inscription ou de la deuxième phase d'inscription, et contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-31. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française.

-32. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Justification

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, § 1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « liées à un tirage au sort », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

-2. Afin de rencontrer cette objection du

Conseil d'Etat, des amendements allant en ce sens ont été déposés et soumis à son avis.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 10 juillet 2008, un avis n°44.856/2 sur les amendements n°1 à 5, 1bis à 5bis, et 6 à la proposition de décret à l'examen.

Les amendements proposés visaient à donner suite à une observation fondamentale à l'avis 44.588/2 donné le 20 juin 2008, sur la proposition de décret dont objet.

Le Conseil d'Etat considère que l'amendement n°6, soit celui qui laisse aux écoles et aux pouvoirs organisateurs l'autonomie de fixer eux-mêmes le ou les critères de classement des demandes d'inscription, ne satisfait ni au principe de légalité ni au principe de l'égalité contenus dans l'article 24 de la Constitution.

Par contre, les amendements 1 à 5 et 1bis à 5bis, en ce qu'ils concernent la détermination de critères de sélection précis et objectifs, ne suscitent pas de difficultés au regard du principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5 de la Constitution.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat estime que le choix entre ces deux séries d'amendements relève d'une opportunité politique.

Constatant et regrettant que le Conseil d'Etat ne permet pas d'offrir une autonomie maximale aux écoles, et dans le souci de répondre à son second avis, et étant entendu que le décret à l'examen poursuit le double objectif d'assurer à la fois la transparence et l'objectivité des inscriptions dans l'enseignement secondaire, de garantir l'autonomie des équipes pédagogiques et d'assurer au mieux la sécurité juridique des établissements, il est proposé d'adopter les amendements 1bis à 5bis en y apportant les modifications nécessaires pour assurer la plus grande sécurité juridique souhaitée par le Conseil d'Etat.

Ces modifications sont au nombre de deux :

d'une part, il s'agit de ne pas recourir au tirage au sort pur et simple pour déterminer l'ordre des demandes d'inscription et ainsi, à rencontrer le souhait de tous les partenaires de l'école de faire de l'inscription un moment privilégié et de ne pas réduire celui-ci à un simple tirage au sort ;

d'autre part, il s'agit, afin d'améliorer encore l'information sur le processus d'inscription et de garantir la sécurité juridique des inscriptions, tant pour les établissements scolaires que pour les élèves et leurs familles, de s'assurer que les proportions et les critères déterminés par l'école en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves soient portés à la connaissance des pa-

rents, qui les acceptent. Ainsi, la transparence du dispositif est garantie, tout comme sa sécurité juridique.

Ainsi donc, les écoles disposeront de la liberté de choix parmi les trois critères objectifs et transparents ci-dessous :

Soit le critère de la classe d'âge, lequel tend à assurer une répartition équilibrée des élèves dans l'école en fonction de leur âge ce qui est pédagogiquement favorable et justifié : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date pivot au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées (par exemple le 01/01, le 02/11, le 07/07, ... l'année de naissance n'étant pas prise en compte). Au départ de cette date pivot, les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de celle-ci, reportée de mois en mois, sont classés successivement, amenant par là un équilibrage par classe d'âge au sein de l'école. En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'une maturité partagée.

Soit le critère de la date de naissance : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date (l'année de naissance n'étant pas prise en compte) au départ de laquelle les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple le 02/04, puis le 03/04, puis le 04/04, En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'avoir un groupe scolaire dont la maturité est plus homogène.

Soit le critère de la lettre alphabétique : deux lettres sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française. Celles-ci déterminent l'ordre dans lequel les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple les lettres « D » et « J » déterminent le classement suivant : Djorkaef, Dodrimont, Donkoff, Doutremont, Dricot, Ebens, En déterminant deux lettres plutôt qu'une, on rencontre aussi le souci d'assurer l'hétérogénéité nécessaire pour éviter tout biais linguistique qui pourrait ne pas correspondre à l'objectif de mixité.

15 Amendement n°10 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

Article 4

Remplacer l'article 4 de la proposition par l'article 4 suivant :

A l'article 88, paragraphe 1er, du même décret, les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'alinéa 3 :

-4. «En toute hypothèse, le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions et le critère qui lui permettront de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ce critère à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-5. Le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine les critères visés à l'alinéa 4. Ce critère est choisi parmi les seuls critères suivants :

1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 20 et 21 ;

2° le critère alphabétique, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 22 et 23 ;

3° le critère de la date de naissance, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 24 et 25 ;

-6. L'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné visé à l'alinéa précédent est recueilli :

1° dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

2° dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut auprès des délégations syndicales.

-7. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 4 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

-8. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 4, le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que, conformément à l'alinéa 6, l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-9. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Ce quota s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du pouvoir organisateur, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 % à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-10. La proportion bénéficiant aux élèves pro-

venant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-11. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-12. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-13. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19. »

Justification

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des proportions fixées dans la proposition de décret, la section de légis-

lation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des critères de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des critères, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « liées à un tirage au sort », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

-2. Afin de rencontrer cette objection du Conseil d'Etat, des amendements allant en ce sens ont été déposés et soumis à son avis.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 10 juillet 2008, un avis n°44.856/2 sur les amendements n°1 à 5, 1bis à 5bis, et 6 à la proposition de décret à l'examen.

Les amendements proposés visaient à donner suite à une observation fondamentale à l'avis 44.588/2 donné le 20 juin 2008, sur la proposition de décret dont objet.

Le Conseil d'Etat considère que l'amendement n°6, soit celui qui laisse aux écoles et aux pouvoirs organisateurs l'autonomie de fixer eux-mêmes le ou les critères de classement des demandes d'inscription, ne satisfait ni au principe de légalité ni au principe de l'égalité contenus dans l'article 24 de la Constitution.

Par contre, les amendements 1 à 5 et 1bis à 5bis, en ce qu'ils concernent la détermination de critères de sélection précis et objectifs, ne suscitent pas de difficultés au regard du principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5 de la Constitution.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat estime que le choix entre ces deux séries d'amendements relève d'une opportunité politique.

Constatant et regrettant que le Conseil d'Etat ne permet pas d'offrir une autonomie maximale aux écoles, et dans le souci de répondre à son second avis, et étant entendu que le décret à l'examen poursuit le double objectif d'assurer à la fois la transparence et l'objectivité des inscriptions dans l'enseignement secondaire, de garantir l'autonomie des équipes pédagogiques et d'assurer au mieux la sécurité juridique des établissements, il est proposé d'adopter les amendements 1bis à 5bis en y apportant les modifications nécessaires pour assurer la plus grande sécurité juridique souhaitée par le Conseil d'Etat.

Ces modifications sont au nombre de deux :

d'une part, il s'agit de ne pas recourir au tirage au sort pur et simple pour déterminer l'ordre des demandes d'inscription et ainsi, à rencontrer le souhait de tous les partenaires de l'école de faire de l'inscription un moment privilégié et de ne pas réduire celui-ci à un simple tirage au sort ;

d'autre part, il s'agit, afin d'améliorer encore l'information sur le processus d'inscription et de garantir la sécurité juridique des inscriptions, tant pour les établissements scolaires que pour les élèves et leurs familles, de s'assurer que les proportions et les critères déterminés par l'école en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves soient portés à la connaissance des parents, qui les acceptent. Ainsi, la transparence du dispositif est garantie, tout comme sa sécurité ju-

ridique.

Ainsi donc, les écoles disposeront de la liberté de choix parmi les trois critères objectifs et transparents ci-dessous :

Soit le critère de la classe d'âge, lequel tend à assurer une répartition équilibrée des élèves dans l'école en fonction de leur âge ce qui est pédagogiquement favorable et justifié : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date pivot au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées (par exemple le 01/01, le 02/11, le 07/07, ... l'année de naissance n'étant pas prise en compte). Au départ de cette date pivot, les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de celle-ci, reportée de mois en mois, sont classés successivement, amenant par là un équilibrage par classe d'âge au sein de l'école. En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'une maturité partagée.

Soit le critère de la date de naissance : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date (l'année de naissance n'étant pas prise en compte) au départ de laquelle les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple le 02/04, puis le 03/04, puis le 04/04, En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'avoir un groupe scolaire dont la maturité est plus homogène.

Soit le critère de la lettre alphabétique : deux lettres sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française. Celles-ci déterminent l'ordre dans lequel les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple les lettres « D » et « J » déterminent le classement suivant : Djorkaef, Dodrimont, Donkoff, Doutremont, Dricot, Ebens, En déterminant deux lettres plutôt qu'une, on rencontre aussi le souci d'assurer l'hétérogénéité nécessaire pour éviter tout biais linguistique qui pourrait ne pas correspondre à l'objectif de mixité.

16 Amendement n°11 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

Article 5

Remplacer l'article 5 de la proposition par l'article 5 suivant :

L'article 88, §4, du même décret, est remplacé par un §4 nouveau, rédigé comme suit :

-1. «§4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement,

au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, §1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment

d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au pouvoir organisa-

teur ou à son délégué au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le pouvoir organisateur ou son délégué, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa

6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient

dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase visée à l'alinéa précédent, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le pouvoir organisateur ou son délégué attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et critères fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé au §1er, alinéa 5, 1° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en ap-

plication des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. S'il ouvre une phase de classement en ap-

plication des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué le critère alphabétique visé au §1er, alinéa 5, 2° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 23 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-23. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les deux lettres de l'alphabet déterminant l'ordre du classement sont connues, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la première lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, les demandes d'inscription dans l'ordre alphabétique des noms de famille des élèves visés par lesdites demandes et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° dans un troisième temps, dans l'ordre du classement auquel il vient de parvenir en application du 2°, le pouvoir organisateur ou son délégué qui constate que plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre les classe alors dans l'ordre alphabétique de leur deuxième lettre et ce, au départ de la seconde lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, puis, subsidiairement, dans l'ordre alphabétique ordinaire de leurs autres lettres ;

4° si une identité exacte de noms de famille apparaît, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 22, 2° ;

5° pour l'ordre alphabétique visé au 2° et au 3°, le chef d'établissement prend en considération

les noms de famille dans leur intégralité, particules y compris, la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du nom de famille ;

6° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

7° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-24. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivant, a fixé et communiqué le critère chronologique visé au §1er, alinéa 5, 3° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 25 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-25. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 24 les demandes d'inscription, en sélectionnant successivement les élèves dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 24, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du

classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-26. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-27. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-28. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-29. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève

et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

6° les proportions et le critère qui, le cas échéant, permettront au chef d'établissement de classer les demandes d'inscriptions. Ceux-ci sont acceptés par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

-30. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première ou de la deuxième phase, et contenant notamment les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève

majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-31. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, l'attestation est transmise à l'administration.

-32. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Justification

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « *en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution* », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « *exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés* », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « *combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées* », la section de législation re-

proche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, § 1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« *une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection* » et qu'il comporte « *l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats* », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « *liées à un tirage au sort* », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « *limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énonce positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité* ».

-2. Afin de rencontrer cette objection du Conseil d'Etat, des amendements allant en ce sens ont été déposés et soumis à son avis.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 10 juillet 2008, un avis n°44.856/2 sur les amendements n°1 à 5, 1bis à 5bis, et 6 à la proposition de décret à l'examen.

Les amendements proposés visaient à donner suite à une observation fondamentale à l'avis 44.588/2 donné le 20 juin 2008, sur la proposition de décret dont objet.

Le Conseil d'Etat considère que l'amendement n°6, soit celui qui laisse aux écoles et aux pouvoirs organisateurs l'autonomie de fixer eux-mêmes le ou les critères de classement des demandes d'inscription, ne satisfait ni au principe de légalité ni au principe de l'égalité contenus dans l'article 24 de la Constitution.

Par contre, les amendements 1 à 5 et 1bis à 5bis, en ce qu'ils concernent la détermination de critères de sélection précis et objectifs, ne suscitent pas de difficultés au regard du principe de légalité

contenu dans l'article 24, § 5 de la Constitution.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat estime que le choix entre ces deux séries d'amendements relève d'une opportunité politique.

Constatant et regrettant que le Conseil d'Etat ne permet pas d'offrir une autonomie maximale aux écoles, et dans le souci de répondre à son second avis, et étant entendu que le décret à l'examen poursuit le double objectif d'assurer à la fois la transparence et l'objectivité des inscriptions dans l'enseignement secondaire, de garantir l'autonomie des équipes pédagogiques et d'assurer au mieux la sécurité juridique des établissements, il est proposé d'adopter les amendements 1bis à 5bis en y apportant les modifications nécessaires pour assurer la plus grande sécurité juridique souhaitée par le Conseil d'Etat.

Ces modifications sont au nombre de deux :

d'une part, il s'agit de ne pas recourir au tirage au sort pur et simple pour déterminer l'ordre des demandes d'inscription et ainsi, à rencontrer le souhait de tous les partenaires de l'école de faire de l'inscription un moment privilégié et de ne pas réduire celui-ci à un simple tirage au sort ;

d'autre part, il s'agit, afin d'améliorer encore l'information sur le processus d'inscription et de garantir la sécurité juridique des inscriptions, tant pour les établissements scolaires que pour les élèves et leurs familles, de s'assurer que les proportions et les critères déterminés par l'école en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves soient portés à la connaissance des parents, qui les acceptent. Ainsi, la transparence du dispositif est garantie, tout comme sa sécurité juridique.

Ainsi donc, les écoles disposeront de la liberté de choix parmi les trois critères objectifs et transparents ci-dessous :

Soit le critère de la classe d'âge, lequel tend à assurer une répartition équilibrée des élèves dans l'école en fonction de leur âge ce qui est pédagogiquement favorable et justifié : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date pivot au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées (par exemple le 01/01, le 02/11, le 07/07, ... l'année de naissance n'étant pas prise en compte). Au départ de cette date pivot, les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de celle-ci, reportée de mois en mois, sont classés successivement, amenant par là un équilibrage par classe d'âge au sein de l'école. En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique

peut ainsi faire le choix d'une maturité partagée.

Soit le critère de la date de naissance : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date (l'année de naissance n'étant pas prise en compte) au départ de laquelle les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple le 02/04, puis le 03/04, puis le 04/04, En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'avoir un groupe scolaire dont la maturité est plus homogène.

Soit le critère de la lettre alphabétique : deux lettres sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française. Celles-ci déterminent l'ordre dans lequel les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple les lettres « D » et « J » déterminent le classement suivant : Djorkaef, Dodrimont, Donkoff, Doutremont, Dricot, Ebens, En déterminant deux lettres plutôt qu'une, on rencontre aussi le souci d'assurer l'hétérogénéité nécessaire pour éviter tout biais linguistique qui pourrait ne pas correspondre à l'objectif de mixité.

17 Amendement n°12 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

Article 6

A l'article 6 de la proposition de décret, remplacer les termes « sur les critères et proportions communiqués et fixés » par les termes « sur le critère et les proportions communiquées et fixées ».

Justification

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est régie par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « liées à un tirage au sort », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

-2. Afin de rencontrer cette objection du

Conseil d'Etat, des amendements allant en ce sens ont été déposés et soumis à son avis.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 10 juillet 2008, un avis n°44.856/2 sur les amendements n°1 à 5, 1bis à 5bis, et 6 à la proposition de décret à l'examen.

Les amendements proposés visaient à donner suite à une observation fondamentale à l'avis 44.588/2 donné le 20 juin 2008, sur la proposition de décret dont objet.

Le Conseil d'Etat considère que l'amendement n°6, soit celui qui laisse aux écoles et aux pouvoirs organisateurs l'autonomie de fixer eux-mêmes le ou les critères de classement des demandes d'inscription, ne satisfait ni au principe de légalité ni au principe de l'égalité contenus dans l'article 24 de la Constitution.

Par contre, les amendements 1 à 5 et 1bis à 5bis, en ce qu'ils concernent la détermination de critères de sélection précis et objectifs, ne suscitent pas de difficultés au regard du principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5 de la Constitution.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat estime que le choix entre ces deux séries d'amendements relève d'une opportunité politique.

Constatant et regrettant que le Conseil d'Etat ne permet pas d'offrir une autonomie maximale aux écoles, et dans le souci de répondre à son second avis, et étant entendu que le décret à l'examen poursuit le double objectif d'assurer à la fois la transparence et l'objectivité des inscriptions dans l'enseignement secondaire, de garantir l'autonomie des équipes pédagogiques et d'assurer au mieux la sécurité juridique des établissements, il est proposé d'adopter les amendements 1bis à 5bis en y apportant les modifications nécessaires pour assurer la plus grande sécurité juridique souhaitée par le Conseil d'Etat.

Ces modifications sont au nombre de deux :

d'une part, il s'agit de ne pas recourir au tirage au sort pur et simple pour déterminer l'ordre des demandes d'inscription et ainsi, à rencontrer le souhait de tous les partenaires de l'école de faire de l'inscription un moment privilégié et de ne pas réduire celui-ci à un simple tirage au sort ;

d'autre part, il s'agit, afin d'améliorer encore l'information sur le processus d'inscription et de garantir la sécurité juridique des inscriptions, tant pour les établissements scolaires que pour les élèves et leurs familles, de s'assurer que les proportions et les critères déterminés par l'école en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves soient portés à la connaissance des pa-

rents, qui les acceptent. Ainsi, la transparence du dispositif est garantie, tout comme sa sécurité juridique.

Ainsi donc, les écoles disposeront de la liberté de choix parmi les trois critères objectifs et transparents ci-dessous :

Soit le critère de la classe d'âge, lequel tend à assurer une répartition équilibrée des élèves dans l'école en fonction de leur âge ce qui est pédagogiquement favorable et justifié : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date pivot au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées (par exemple le 01/01, le 02/11, le 07/07, ... l'année de naissance n'étant pas prise en compte). Au départ de cette date pivot, les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de celle-ci, reportée de mois en mois, sont classés successivement, amenant par là un équilibrage par classe d'âge au sein de l'école. En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'une maturité partagée.

Soit le critère de la date de naissance : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date (l'année de naissance n'étant pas prise en compte) au départ de laquelle les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple le 02/04, puis le 03/04, puis le 04/04, En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'avoir un groupe scolaire dont la maturité est plus homogène.

Soit le critère de la lettre alphabétique : deux lettres sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française. Celles-ci déterminent l'ordre dans lequel les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple les lettres « D » et « J » déterminent le classement suivant : Djorkaef, Dodrimont, Donkoff, Doutremont, Dricot, Ebens, En déterminant deux lettres plutôt qu'une, on rencontre aussi le souci d'assurer l'hétérogénéité nécessaire pour éviter tout biais linguistique qui pourrait ne pas correspondre à l'objectif de mixité.

18 Amendement n°13 déposé par M. Léon Walry, M. Yves Reinkin et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Titre du décret

Dans le titre du décret, le terme « sociale » est ajouté après le terme « mixité ».

Justification

Cela vise à mieux préciser l'objet du décret qui consiste à garantir davantage de mixité sociale dans les écoles.

19 Amendement n°14 déposé par M. Léon Walry, M. Yves Reinkin et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 1er

Dans l'article 1er, le terme « sociale » est ajouté après le terme « mixité ».

Justification

Cela vise à mieux préciser l'objet du décret qui consiste à garantir davantage de mixité sociale dans les écoles.

20 Amendement n°15 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 2

A l'article 2, insérant un 5ème alinéa dans l'article 80, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *En toute hypothèse* » sont supprimés.

Justification

Ces termes ne sont pas nécessaires : dès lors qu'une disposition implique une nouvelle obligation dans le chef de quelqu'un, celui-ci est tenu de s'y conformer, quoi qu'il arrive. Seules les exceptions sont spécifiées.

21 Amendement n°16 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 2

A l'article 2, insérant un 5ème alinéa dans l'article 80, § 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 1° est complété par les termes « sous réserve du nombre de places qui seraient prises par des élèves fréquentant la première année de l'établissement qui seraient amenés à redoubler leur année scolaire ».

Justification

Pour établir le nombre total de places disponibles dans une année scolaire, il est nécessaire de tenir compte des élèves redoublant. Or, ce nombre ne peut être déterminé qu'à l'issue des examens de juin ou de septembre. Le chiffre communiqué par l'établissement le 20 octobre est donc susceptible de modification par la suite : il importe que le texte soit clair sur ce point.

22 Amendement n°17 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 2

A l'article 2, insérant un 9ème alinéa dans l'article 80, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *domiciliés dans la commune* » sont remplacés par les termes « *domiciliés dans la commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

23 Amendement n°18 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 2

A l'article 2, insérant un 10ème alinéa dans l'article 80, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *domiciliés dans la même commune* » sont remplacés par les termes « *domiciliés dans la même commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

24 Amendement n°19 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 2

A l'article 2, insérant un 10ème alinéa dans l'article 80, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5% au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5% au pourcentage de référence* » sont remplacés par les termes « *Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages fixée par arrêté* ».

Justification

Le présent amendement vise à introduire dans le mécanisme la souplesse nécessaire pour pouvoir tenir compte des évolutions démographiques et environnementales entourant l'établissement scolaire (fermeture ou ouverture d'une nouvelle école dans la commune ou dans une commune voisine, ...).

25 Amendement n°20 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 2

A l'article 2, insérant un 10ème alinéa dans l'article 80, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5% ne peut permettre de s'écarter de plus de 10% du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune* » sont supprimés.

Justification

Ainsi que le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, la compatibilité du maintien de la norme de référence pour la fixation des pourcentages en la matière au 1er octobre 2008 sans qu'il puisse être tenu compte des possibilités d'évolution du nombre de la population dans chaque commune considérée, avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution n'est pas garantie.

26 Amendement n°21 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 2

A l'article 2, insérant un 10^{ème} alinéa dans l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Si, à l'issue des inscriptions, ou, le cas échéant, au terme des phases de classement visées au § 4, la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte* » sont ajoutés en fin d'alinéa.

Justification

Telle que rédigée dans la proposition, la disposition a pour conséquence que tout établissement qui ne respecterait pas la proportion visée dans cet alinéa sera *de facto* en situation illégale, alors même qu'il n'est matériellement pas possible de remplir cette condition.

La proposition d'ajout vise à combler cette lacune.

27 Amendement n°22 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 2

A l'article 2, insérant un 11^{ème} alinéa dans l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Si, à l'issue des inscriptions, ou, le cas échéant, au terme des phases de classement visées au § 4, la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte* » sont ajoutés en fin d'alinéa.

Justification

Telle que rédigée dans la proposition, la dispo-

sition a pour conséquence que tout établissement qui ne respecterait pas la proportion visée dans cet alinéa sera *de facto* en situation illégale, alors même qu'il n'est matériellement pas possible de remplir cette condition.

La proposition d'ajout vise à combler cette lacune.

28 Amendement n°23 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 2

A l'article 2, insérant un 14^{ème} alinéa dans l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ainsi que, notamment, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation des critères et proportions visés à l'alinéa 5 que dans le cadre de leur utilisation lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 12 et 15 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 16* » sont supprimés.

Justification

Le respect des règles d'égalité et de non discrimination relèvent du droit commun et n'ont donc pas besoin d'être rappelées ici, à tout le moins dans le dispositif.

Par ailleurs, le paragraphe 4, alinéa 16, faisant partie du décret, il n'est pas nécessaire de rappeler que les services du Gouvernement s'assurent de leur respect en particulier, dès lors qu'ils s'assurent du respect de l'entière du décret.

29 Amendement n°24 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 2 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Pour autant que l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale a marqué par sa signature son adhésion aux documents visés à l'article 76, alinéa 1er* » sont insérés avant les termes « *Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire* ».

Justification

Le présent amendement a pour objet de replacer l'adhésion aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, au centre du processus d'inscription.

- 30 Amendement n°25 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 2 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Le cas échéant, l'attestation de fréquentation de l'école ou de l'implantation figurant dans la liste visée au §1er, alinéas 12 et 13* ».

Justification

Dès lors que le fait d'être issus d'une école moins favorisée a une incidence sur le processus d'inscriptions, il convient que l'établissement visé soit informé, dès l'introduction de la demande d'inscription, de cet état.

- 31 Amendement n°26 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 5 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre* » sont supprimés.

Justification

Pourquoi empêcher les contacts entre l'école et les futurs élèves et parents avant cette date, dès lors que ce contact n'a aucune incidence dans le processus même d'inscriptions ?

Cet amendement a pour objet de lever la barrière du 1er octobre pour permettre aux écoles d'organiser librement les périodes d'entretiens avec les futurs parents.

- 32 Amendement n°27 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 6, 8°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *3° Se situer dans la même commune* » sont remplacés par les termes « *3° Se situer dans la même commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Cette disposition vise, au nom du principe d'égalité visé à l'article 24, § 4, de la Constitution, à permettre l'adossement d'une école secondaire avec une école fondamentale située dans une commune de la périphérie bruxelloise.

- 33 Amendement n°28 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 6, 8°, dans le décret du 24 juillet 1997

définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un 9° libellé comme suit est ajouté : « 9° *qui sont domiciliés dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

34 Amendement n°29 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 12 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 3° est supprimé.

Justification

Il existe des situations où une école secondaire est adossée avec deux établissements primaires de public très différent ; ce double adossement garantissant la mixité au sein de l'établissement secondaire.

Dès lors qu'une limite est imposée en termes de proportions de places disponibles, cela revient à limiter d'autant la mixité actuelle dont jouissent ces établissements.

Il convient donc d'ôter cette limite.

35 Amendement n°30 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 13 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa est supprimé.

Justification

Cet amendement est la conséquence de l'amendement visant la suppression du 3° dans l'article 80, § 4, alinéa 12 en projet.

36 Amendement n°31 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 20, 1°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *dans la même commune que l'établissement* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

37 Amendement n°32 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 20, 3°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou d'une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *issus de la même commune* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

38 Amendement n°33 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 20, 4°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou d'une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *issus de la même commune* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

39 Amendement n°34 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 23 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivant* » sont supprimés.

Justification

Dès lors que la liste d'attente établi déjà un classement en ordre utile basé sur l'application des proportions et critères visés au §1er, alinéas 5 et suivant, il n'est pas nécessaire de répéter cette condition dans le dispositif.

40 Amendement n°35 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 27 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa est supprimé.

Justification

La définition des « jours ouvrables » correspondant à la définition usuelle, il n'est pas nécessaire de la rappeler dans le dispositif.

- 41 Amendement n°36 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 4

A l'article 4, insérant un 4ème alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *En toute hypothèse* » sont supprimés.

Justification

Ces termes ne sont pas nécessaires : dès lors qu'une disposition implique une nouvelle obligation dans le chef de quelqu'un, celui-ci est tenu de s'y conformer, quoi qu'il arrive. Seules les exceptions sont spécifiées.

- 42 Amendement n°37 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 4

A l'article 4, insérant un 4ème alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 1° est complété par les termes « sous réserve du nombre de places qui seraient prises par des élèves fréquentant la première année de l'établissement qui seraient amenés à redoubler leur année scolaire ».

Justification

Pour établir le nombre total de places disponibles dans une année scolaire, il est nécessaire de tenir compte des élèves redoublant. Or, ce nombre ne peut être déterminé qu'à l'issue des examens de juin ou de septembre. Le chiffre communiqué par l'établissement le 20 octobre est donc susceptible de modifications par la suite : il importe que le texte soit clair sur ce point.

- 43 Amendement n°38 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 4

A l'article 4, insérant un 8ème alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *domiciliés dans la commune* » sont remplacés par les termes « *domiciliés dans la commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

- 44 Amendement n°39 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 4

A l'article 4, insérant un 9ème alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *domiciliés dans la même commune* » sont remplacés par les termes « *domiciliés dans la même commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès

à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

45 Amendement n°40 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 4

A l'article 4, insérant un 9eme alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5% au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5% au pourcentage de référence* » sont remplacés par les termes « *Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages fixée par arrêté* ».

Justification

Le présent amendement vise à introduire dans le mécanisme la souplesse nécessaire pour pouvoir tenir compte des évolutions démographiques et environnementales entourant l'établissement scolaire (fermeture ou ouverture d'une nouvelle école dans la commune ou dans une commune voisine, ...).

46 Amendement n°41 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 4

A l'article 4, insérant un 9eme alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5% ne peut permettre de s'écarter de plus de 10% du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune* » sont supprimés.

Justification

Ainsi que le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, la compatibilité du maintien de la norme de référence pour la fixation des pourcentages en la matière au 1er octobre 2008 sans qu'il puisse être tenu compte des possibilités d'évolution du nombre de la population dans chaque commune considérée, avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 24, §4, de la Constitution n'est pas garantie.

47 Amendement n°42 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 4

A l'article 4, insérant un 9eme alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Si, à l'issue des inscriptions, ou, le cas échéant, au terme des phases de classement visées au §4, la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte* » sont ajoutés en fin d'alinéa.

Justification

Telle que rédigée dans la proposition, la disposition a pour conséquence que tout établissement qui ne respecterait pas la proportion visée dans cet alinéa sera *de facto* en situation illégale, alors même qu'il n'est matériellement pas possible de remplir cette condition.

La proposition d'ajout vise à combler cette lacune.

- 48 Amendement n°43 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 4

A l'article 4, insérant un 10^{ème} alinéa dans l'article 88, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Si, à l'issue des inscriptions, ou, le cas échéant, au terme des phases de classement visées au § 4, la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte* » sont ajoutés en fin d'alinéa.

Justification

Telle que rédigée dans la proposition, la disposition a pour conséquence que tout établissement qui ne respecterait pas la proportion visée dans cet alinéa sera *de facto* en situation illégale, alors même qu'il n'est matériellement pas possible de remplir cette condition.

La proposition d'ajout vise à combler cette lacune.

- 49 Amendement n°44 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 4

A l'article 4, insérant un 13^{ème} alinéa dans l'article 88, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ainsi que, notamment, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation des critères et proportions visés à l'alinéa 5 que dans le cadre de leur utilisation lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 12 et 15 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 16* » sont supprimés.

Justification

Le respect des règles d'égalité et de non discrimination relèvent du droit commun et n'ont donc pas besoin d'être rappelées ici, à tout le moins dans le dispositif.

Par ailleurs, le paragraphe 4, alinéa 16, faisant partie du décret, il n'est pas nécessaire de rappeler que les services du Gouvernement s'assurent de leur respect en particulier, dès lors qu'ils s'assurent du respect de l'entière du décret.

- 50 Amendement n°45 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 2 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Pour autant que l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale a marqué par sa signature son adhésion aux documents visés à l'article 76, alinéa 1^{er}* » sont insérés avant les termes « *Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire* ».

Justification

Le présent amendement a pour objet de remplacer l'adhésion aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, au centre du processus d'inscription.

- 51 Amendement n°46 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl**

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 2 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les

termes « *Le cas échéant, l'attestation de fréquentation de l'école ou de l'implantation figurant dans la liste visée au §1er, alinéas 11 et 12* ».

Justification

Dès lors que le fait d'être issus d'une école moins favorisée a une incidence sur le processus d'inscriptions, il convient que l'établissement visé soit informé, dès l'introduction de la demande d'inscription, de cet état.

52 Amendement n°47 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 5 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre* » sont supprimés.

Justification

Pourquoi empêcher les contacts entre l'école et les futurs élèves et parents avant cette date, dès lors que ce contact n'a aucune incidence dans le processus même d'inscriptions ?

Cet amendement a pour objet de lever la barrière du 1er octobre pour permettre aux écoles d'organiser librement les périodes d'entretiens avec les futurs parents.

53 Amendement n°48 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 6, 8°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *3° Se situer dans la même commune* »

sont remplacés par les termes « *3° Se situer dans la même commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Cette disposition vise, au nom du principe d'égalité visé à l'article 24, §4, de la Constitution, à permettre l'adossement d'une école secondaire avec une école fondamentale située dans une commune de la périphérie bruxelloise.

54 Amendement n°49 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 6, 8°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un 9° libellé comme suit est ajouté : « *9° qui sont domiciliés dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

55 Amendement n°50 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 12 dans le décret du 24 juillet 1997 défini-

nissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 3° est supprimé.

Justification

Il existe des situations où une école secondaire est adossée avec deux établissements primaires de public très différent ; ce double adossement garantissant la mixité au sein de l'établissement secondaire.

Dès lors qu'une limite est imposée en termes de proportions de places disponibles, cela revient à limiter d'autant la mixité actuelle dont jouissent ces établissements.

Il convient donc d'ôter cette limite.

56 Amendement n°51 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 13 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa est supprimé.

Justification

Cet amendement est la conséquence de l'amendement visant la suppression du 3° dans l'article 88, § 4, alinéa 12 en projet.

57 Amendement n°52 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 20, 1°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou dans une commune de la périphérie*

bruxelloise » sont ajoutés après les termes « *dans la même commune que l'établissement* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

58 Amendement n°53 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 20, 3°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou d'une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *issus de la même commune* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

59 Amendement n°54 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 20, 4°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou d'une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *issus de la même commune* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

60 Amendement n°55 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 23 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivant* » sont supprimés.

Justification

Dès lors que la liste d'attente établi déjà un classement en ordre utile basé sur l'application des proportions et critères visés au §1er, alinéas

5 et suivant, il n'est pas nécessaire de répéter cette condition dans le dispositif.

61 Amendement n°56 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 27 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa est supprimé.

Justification

La définition des « jours ouvrables » correspondant à la définition usuelle, il n'est pas nécessaire de la rappeler dans le dispositif.

62 Amendement n°57 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, Mme Bri-gitte Defalque, M. Philippe Fontaine, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 7

L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7 . Il est inséré, dans l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un 14° libellé comme suit :

14. d'adresser, tous les deux ans, un rapport sur l'état de la mixité sociale dans les établissements scolaires et contenant, le cas échéant, des propositions permettant de la renforcer ».

Justification

Le présent amendement est d'ordre technique : telle que rédigée, la disposition en projet relève plus du commentaire d'article que du dispositif.